

COMMUNE D'AMBILLY

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° URBA-2017-046

portant prescription de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE
Bureau de l'organisation administrative

Le Maire de la Commune d'Ambilly,

30 MARS 2017

ARRIVEE 6

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2000-120 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et renouvellement urbain modifiée ;
Vu la loi n°2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés ;
Vu le décret n°2009-722 du 18 juin 2009 pris pour application des articles 1er et 2 de la loi susvisée ;
Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme et le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1, L.101-2, L.153-1 à L.153-60 ;
Vu le Programme Local de l'Habitat 2012-2017 d'Annemasse - Les Voirons Agglomération approuvé par le Conseil Communautaire du 23 mai 2012 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ambilly approuvé par délibération du conseil municipal n°2014-059 en date du 3 juillet 2014 ;
Vu la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ambilly approuvée par délibération du conseil municipal n°2015-031 en date du 7 mai 2015 ;
Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ambilly approuvée par délibération du conseil municipal n°2016-045 en date du 11 juillet 2016 ;
Vu la définition des modalités de concertation avec le public dans le cadre de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil municipal n°2017-032 en date du 16 mars 2017 ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à une nouvelle modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin de rattraper les objectifs de production de logements locatifs sociaux, de prendre en compte les réflexions nouvelles et l'avancement des différents projets présents sur le territoire, et de corriger les erreurs matérielles relevées.

Considérant que les évolutions envisagés porteront sur :

- la mise en place de secteurs de mixité sociale de l'habitat afin de renforcer la production de logements locatifs sociaux et de développer les logements en accession sociale/abordable ;
- l'instauration d'une servitude d'attente de projet d'aménagement sur le secteur Martinière-Ravier ;
- l'adaptation du règlement et de l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone AU1 ;
- l'extension de l'orientation d'aménagement et de programmation n°5 – secteur Jura ;
- la création de nouveaux emplacements réservés ;

- la mise en place d'un plan d'épandage sur le secteur de la rue des jardins ;
- la correction de la mise en forme et des erreurs matérielles.

Considérant que ces évolutions n'impacteront pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, ne réduiront pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ne réduiront pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance, n'ouvriront pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Considérant, en revanche, que ces évolutions auront pour effet soit la majoration de plus de 20 % des possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, soit de diminuer ces possibilités de construire, soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, soit d'appliquer l'article L.131-9 du code de l'urbanisme.

Considérant qu'au regard de la législation en vigueur, les évolutions envisagées au Plan Local d'Urbanisme relèvent de la procédure de modification de droit commun.

Considérant que la procédure de modification est engagée à l'initiative du Maire qui établit le projet de modification qui sera transmis aux personnes publiques associées, puis mis à l'enquête publique réalisée selon les dispositions du code de l'environnement. Le projet de modification pourra ensuite être éventuellement adapté avant son approbation pour tenir compte des remarques formulées à l'issue de l'enquête. Enfin, le projet de modification sera soumis au Conseil municipal pour validation.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une procédure de modification du PLU est engagée en application des dispositions des articles L.153-36 et L.153-41 du code de l'urbanisme ;

Article 2 : La concertation avec la population sera effectuée conformément à la délibération du conseil municipal n°2017-032 susvisée, à savoir:

- l'organisation d'une réunion publique, dont la date sera rendue publique au préalable par affichage dans les panneaux municipaux, publication dans un journal diffusé dans le département et sur le site internet de la mairie ;
- la mise en place d'un registre de recueil des observations de la population, au lendemain de la réunion publique et jusqu'à la transmission du projet de modification aux personnes publiques associées, dont les remarques pourront y être portées soit en se rendant en mairie, soit par courrier à l'intention de Monsieur le Maire - Maire d'Ambilly - 2 rue de la Paix - B.P. 722 - 74111 Ambilly, soit par courriel à l'adresse service.urbanisme@ambilly.fr ;
- l'élaboration d'un compte rendu de la réunion publique et d'un bilan de la concertation qui sera joint au dossier de modification du PLU.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées (PPA), mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, pour avis avant le début de l'enquête publique.

Article 4 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du PLU auquel seront joints, le cas échéant, les avis des PPA.

Article 5 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis PPA, des observations du public et du rapport du Commissaire Enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

Article 6 : La Commune d'Ambilly sollicite une dotation de l'Etat pour les dépenses liées à la modification du Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L132-15 du code de l'urbanisme.

Article 7 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à M. le Préfet de la Haute-Savoie et notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 à L132-11 du code de l'urbanisme.

Fait à Ambilly, le 22 mars 2017

Le Maire,
Guillaume MATHELIER

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE
Bureau de l'organisation administrative

30 MARS 2017 6
ARRIVEE

